

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01772
Numéro SIREN : 822 813 911
Nom ou dénomination : SASU ANTOINE GOUARIN

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2024 sous le numéro de dépôt 2305

EURL ANTOINE GOUARIN

Société à Responsabilité Limitée à associé unique

Au capital de 2 000 €

Siège social : 22 B Avenue Gros Malhon

35 000 RENNES

RCS RENNES B 822 813 911

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE

L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le jeudi trente novembre,

A onze heures.

L'associé unique de la société "EURL ANTOINE GOUARIN", Société à Responsabilité Limitée à associé unique, au capital de 2 000 €, dont le siège est situé 22 B Avenue Gros Malhon à RENNES (35 000), a pris les décisions suivantes :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU)
- Changement de date de clôture
- Modification des statuts
- Nomination du Président

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SAS

Après avoir pris connaissance du projet de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée proposé par le gérant, l'associé unique décide de transformer la SARL à associé unique en Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU).

DEUXIEME RESOLUTION : NOMINATION DU PRESIDENT

L'associé unique désigne Monsieur Antoine GOUARIN aux fonctions de président de la SASU ANTOINE GOUARIN.

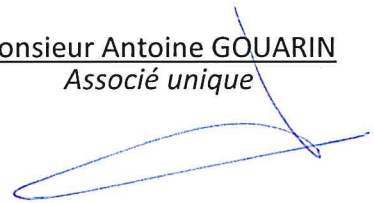
TROISIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DE DATE DE CLÔTURE

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice. Antérieurement fixée au 31 décembre de chaque année, il décide de clôturer son exercice au 31 mars de chaque année avec prise d'effet au 31 mars 2024. L'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 aura alors une durée exceptionnelle de 15 mois.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Suite aux précédentes résolutions, les statuts sont mis à jour en conséquence.

Monsieur Antoine GOUARIN
Associé unique



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 05/12/2023 Dossier 2023 00059464, référence : 3504P01 2023 A 07194
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Nicolas QUAYRET
Contrôleur
des Finances Publiques



**Rapport du commissaire à la transformation
de la SARL en SAS**

Assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2023

EURL ANTOINE GOUARIN

22 B Avenue Gros Malhon
35000 RENNES

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros
822 813 911 RCS RENNES**



SARL Isabelle Gauducheau, Bernard Blanchard et Associés

Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie régionale Ouest-Atlantique

139, rue de Fougères
35700 RENNES

Tél. : 02 99 87 90 81 – Mél. : contact@igbb.fr

EURL ANTOINE GOUARIN

Assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2023

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la SARL en SAS

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même Code, par décision de l'associé unique, en date du 15 septembre 2023, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de la société
- de faire vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels arrêtés au 31/12/2022, qui ont été établis et attestés par un expert-comptable, font apparaître un bénéfice net de 13 774 €, des capitaux propres de - 2 153 €, des immobilisations financières de 89 386 €, une trésorerie courante de 26 888 € et des dettes financières de 117 374 €.

Il n'a pas été établi de situation comptable intermédiaire postérieure au 31 décembre 2022. Nous avons néanmoins obtenu les éléments suivants pour analyser l'évolution de l'activité des filiales post-clôture jusqu'en juin 2023 :

- un tableau de suivi des résultats des filiales au 30 juin 2023,
- les comptes annuels au 30 juin 2023 de 5 filiales sur 7.

Ces éléments laissent apparaître une quote-part de bénéfice qui sera comptabilisée dans les comptes annuels 2023 de la société EURL ANTOINE GOUARIN.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

Rennes, le 25 octobre 2023
Le commissaire à la transformation

IGBB

Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie régionale Ouest-Atlantique

Représentée par

Bernard Blanchard

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale Ouest-Atlantique

SASU ANTOINE GOUARIN

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Au capital de 2.000 euros

Siège social : 22 B, Avenue Gros Malhon

35 000 RENNES

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AGE DU 30 NOVEMBRE 2023

LE SOUSSIGNE :

→ Monsieur Antoine GOUARIN,
Demeurant 22 B, Avenue Gros Malhon – 35000 RENNES,
Né le 7 juin 1983 à VANNES (56),
De nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, déclaré
conjointement en date du 18 septembre 2015 au greffe du tribunal d'instance de
RENNES, avec Madame Léonie CACHO, née le 28 janvier 1987 à SAINT-MALO (35),
De nationalité française ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'il a décidé d'instituer.

16

ARTICLE 1 – FORME

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023, il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ La propriété et la gestion, directe et indirecte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers et de toutes liquidités, en euros ou en monnaie étrangère ;
- ✓ La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement ;
- ✓ La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SASU ANTOINE GOUARIN.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Action Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 bis avenue Gros Malhon – 35000 RENNES.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'actionnaire unique ou par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit

du territoire français par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'actionnaire unique ou par décision d'un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Antoine GOUARIN, actionnaire unique, apport à la Société une somme de deux mille euros (2 000,00 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 2 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte n°012134223484 49 ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Mutuel de Bretagne 207 rue de Fougères – 35000 RENNES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Disposition pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Antoine GOUARIN et **Madame Léonic CACHO**, ayant conclu en date du 18 septembre 2015 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de RENNES et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que **Monsieur Antoine GOUARIN** réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**, divisé en 2 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 000., souscrites en totalité par l'actionnaire unique et attribuées en proportion de son apport.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

16

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'actionnaire unique ou les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un actionnaire unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux actionnaires si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'actionnaire unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Pour obtenir cet agrément, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie des actions qu'il possède, doit notifier son projet à la Présidence et à chacun des actionnaires, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la Présidence doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Président, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses actions, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'actionnaire qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

ARTICLE 10 – PRESIDENCE

La Société est administrée par un Président, personne physique, actionnaire ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision d'un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'actionnaire unique ou par une décision ordinaire des actionnaires.

ll

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'actionnaire unique ou aux actionnaires.

Le Président est révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, chacun des actionnaires au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décès ou le retrait du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'actionnaire unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'actionnaire unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessations des fonctions du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'actionnaire unique.

Les stipulations du sixième alinéa de l'article 10 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, un Président, un directeur général, est simultanément dirigeant ou actionnaire de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Président non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'actionnaire unique ou de l'assemblée des actionnaires.

12

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'actionnaire unique, Président ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Président non actionnaire doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'actionnaire unique ou par le Président non actionnaire doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'actionnaire unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou actionnaires autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants ou actionnaires ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ACTIONNAIRES

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la Présidence.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des actionnaires, le dixième des actions.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, tout actionnaire (en cas de décès du Président ou incapacité totale et définitive d'exercer ses fonctions de Président) ou le Commissaire aux comptes et ce, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé, accompagné de projets de résolutions, au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Les décisions des Assemblées ne sont valablement prises que lorsque les actionnaires détenant la majorité des voix participent à l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Présidence par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre actionnaire, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf

pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et ce dans la mesure où la Société remplit les conditions légales pour la nomination d'un ou plusieurs Commissaires ou dans la mesure où les actionnaires le décideraient.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023, chaque exercice social a une durée d'une année et commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le **31 mars** de l'année suivante.

Par exception, l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 se terminera le 31 mars 2024 et aura une durée exceptionnelle de **15 mois**.

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport du Président exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la Présidence, il est dispensé d'établir un rapport du Président si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La Présidence dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est seul Président, il est dispensé de déposer au greffe le rapport du Président qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'actionnaire unique. En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée des actionnaires détermine la part attribuée à chacun des actionnaires. L'actionnaire unique ou l'assemblée des actionnaires détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticiper de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de la garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'actionnaire unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un actionnaire personne physique ou plusieurs actionnaires, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le Président ou les Directeurs généraux alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

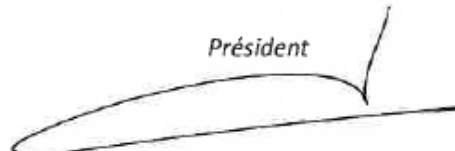
Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'actionnaire unique ou entre la Société et les actionnaires ou entre actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour

Le 30 novembre 2023

Antoine GOUARIN

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine Gouarin', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.